GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON
BP 509 - PALAIS LECLERC
83041 TOULON CEDEX 09

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

MANDATAIRE :

CABINET VILLALARD

10 AV VAUBAN
83000 TOULON

CONCERNANT LA SOCIETE :
ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES
AV. ESTIENNE D'ORVES
Z.I. LA PROVENCALE
83500 LA SEYNE SUR MER

5
NUMERO DE GESTION : 86B00645
NUMERO RCS : B339110611
NUMERO DE DEPOT : 00002492

01- ACTE : ORDONNANCE
DATE DE L'ACTE : 17/06/97
DECISION : PROROGATION DELAI TENUE A.G.O.
REQUETE EN DATE DU 17/06/1997
PROROGATION DE DELAI JUSQU'AU 30/09/1997

DATE DU DEPOT : 17/06/97

LE GREFFIER

TARIF (DECRET DU 10/10/86)

DROITS DE GREFFE (46)		33,00
FRAIS POSTAUX		6,00
*** TOTAL HT	:	39,00
TVA 20,6%		8,03
TAXE INPI		38,00
*** TOTAL TTC	:	85,03-

86 B 645

REQUETE

à Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de TOULON

Le soussigné : **Monsieur Ernest MUSCHOTTI**

agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de La Société Anonyme «ETUDES ET RECHECHES GEOTECHNIQUES » - « E.R.G. », au capital de 2.300.000 Francs, dont le siège social est à 83500 - LA SEYNE S/ MER, Zône Industrielle « La Provençale », Avenue Estienne d'Orves, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro : B 339 110 611 (86 B 000645)

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- qu'aux termes de l'article 157 de La Loi du 24 Juillet 1966 :

« l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice ».

- qu'aux termes de l'article 441 de la même loi :

« seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 Francs à 40.000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, Le Président ou Les Administrateurs d'une Société Anonyme qui n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ».

- que, conformément à ses statuts, la société a clôturé son dernier exercice le 31 Décembre 1996.

- qu'elle se trouve dans l'impossibilité de réunir l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur les comptes sociaux, dans les six mois de cette date, comme lui en fait obligation l'article 157 de La Loi du 24 Juillet 1966.

C'est pourquoi, il vient à vous, Monsieur Le Président et prie qu'il vous plaise :

Vu les articles 157 et 441 de La Loi du 24 Juillet 1966,

Bien vouloir :

- Autoriser Le Conseil d'Administration à convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 1996 au plus tard le 30 Septembre 1997.

ET VOUS FEREZ JUSTICE.